

## Décision n° 2023-06

Objet : Constitution de partie civile concernant une audience au tribunal correctionnel de Fontainebleau du 26 janvier 2023, suite à l'opposition formée sur l'ordonnance pénale en date du 27 mai 2022 par \_\_\_\_\_, durant laquelle seront jugés des faits d'installation en réunion sur le terrain de sport d'Achères la Forêt, sans autorisation au vue d'y habiter et à la soustraction frauduleuse d'énergie, à compter du 28 août 2021.

### **Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020-134 du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président, notamment, à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice,

Vu la décision N°2022-032 du 18 mai 2022 relative à une Constitution de partie civile concernant une audience au tribunal judiciaire de Fontainebleau du 27 mai 2022, suite à l'installation en réunion sur le terrain de sport d'Achères la Forêt, sans autorisation au vue d'y habiter et à la soustraction frauduleuse d'énergie, à compter du 28 août 2021,

Considérant l'ordonnance pénale du Tribunal judiciaire de Fontainebleau du 27 mai 2022 à laquelle \_\_\_\_\_ a effectué opposition,

Considérant la citation à partie civile reçue par la Communauté d'agglomération le 28 décembre 2022, émanant du procureur de la République exerçant près du Tribunal judiciaire de Fontainebleau, informant de la tenue d'une audience au Tribunal correctionnel de Fontainebleau, le 26 janvier 2023, durant laquelle

Considérant que la constitution de partie civile de la Communauté d'agglomération fait suite à l'installation en réunion sur le terrain de sport d'Achères la Forêt, sans autorisation au vue d'y habiter et à la soustraction frauduleuse d'énergie, à compter du 28 août 2021,

Considérant que les dommages commis sont estimés à un coût de 41 927,91 € par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De se constituer, au nom de la Communauté d'agglomération, partie civile pour l'audience du tribunal correctionnel de Fontainebleau du 26 janvier 2023, suite à l'opposition formée sur l'ordonnance pénale en date du 27 mai 2022 par \_\_\_\_\_ durant laquelle seront jugés des faits d'installation en réunion sur le terrain de sport d'Achères la Forêt, sans autorisation au vue d'y habiter et à la soustraction frauduleuse d'énergie, à compter du 28 août 2021.

**Article 2** : De signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

**Article 3** : D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 17 janvier 2023,

Président de la Communauté d'agglomération,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 19 JAN. 2023  
Date de mise en ligne le 19 JAN. 2023  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)